

Règlement communal concernant l'octroi d'une prime pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques

Article 1^{er} – Objet

Dans le but d'aider financièrement les ménages qui veulent faire identifier et stériliser leur chat et puisque qu'il s'agit d'une obligation légale depuis le 1^{er} novembre 2017, la Commune de PERWEZ, dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, octroie une prime pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques.

Article 2 – Notions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Stérilisation** : acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci inapte à la reproduction ;
- **Identification et enregistrement** : acte pratiqué par un vétérinaire consistant à identifier un chat par implantation d'une puce électronique au niveau de sa peau ;
- **Vétérinaire** : membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique ;
- **Responsable** : personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

Article 3 – Montant et limite de la prime

Le montant de la prime communale pour l'identification et l'enregistrement d'un chat est fixé à 10,00 €. Le montant de la prime communale pour la stérilisation s'élève à 20,00 € pour un chat mâle et 30,00 € pour un chat femelle.

Par ailleurs, le montant de la prime communale pour l'identification et l'enregistrement est fixé à 15,00 euros, pour la stérilisation d'un chat mâle à 30,00 € et pour la stérilisation d'un chat femelle à 40,00 €, **uniquement pour le responsable qui bénéficie des revenus suivants** et qui en fournit la preuve (attestation) :

- Une garantie de revenus aux personnes âgées (« GRAPA ») telle que visée par les lois du 1^{er} avril 1969 et du 22 mars 2001 ;
- Une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- Un revenu d'intégration, tel que visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 ;
- Une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

Remarque : 50 % des crédits budgétaires disponibles seront octroyés, en priorité, aux demandeurs bénéficiant des revenus ci-dessus.

La prime pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation peut être octroyée pour un seul chat par an et par ménage du responsable domicilié sur la Commune de PERWEZ, durant la période de couverture du présent règlement.

Article 4 – Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par le demandeur. Ce formulaire doit être accompagné d'une attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué l'intervention et d'une composition de ménage délivrée par l'Administration communale.

La demande doit être introduite dans les deux mois de l'intervention à l'adresse suivante : Administration communale – rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Article 5 – Critère d'attribution

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excèderait les crédits budgétaires disponibles, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe chronologique.

Article 6 – Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier dans le formulaire visé à l'article 4.

Article 7 – Remboursement

Le bénéficiaire d'une prime est tenu de rembourser à l'Administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 8 – Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Adopté en séance du Conseil communal en date du 29 avril 2021.

Par le Conseil,

La directrice générale f.f.
(s) E. CHATORIER

Le Bourgmestre
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,
Le 04 avril 2022

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Stéphanie THIBEAUX



Jordan GODFRIAUX